

Règlement n° 86-08 du 27 février 1986
relatif à la centralisation des incidents de paiement
modifié par le règlement n° 95-03 du 21 juillet 1995

Article 1er. – Les établissements de crédit domiciliataires d'ordres de paiement autres que les chèques et appartenant à l'une des catégories énumérées par l'instruction prévue à l'article 5 déclarent à la Banque de France les incidents de paiement qu'ils ont relevés sur tout compte bancaire dont le titulaire exerce une activité professionnelle non salariée.

“ L'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer, dans les départements, territoires et collectivités territoriales où ils assurent respectivement le service de l'émission, exercent, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent règlement ”. (*Règlement n° 95-03 du 21 juillet 1995*)

Est considéré comme incident de paiement, pour l'application du présent règlement, le défaut de paiement, à l'échéance ou à présentation.

Article 2. – Les incidents de paiement doivent être déclarés par l'établissement qui tient le compte, dans les quatre jours ouvrables suivant leur constatation.

Article 3. – Tout établissement de crédit peut obtenir le relevé des incidents de paiement qui ont été déclarés au nom d'un même titulaire de compte.

Les établissements domiciliataires d'ordres de paiement installés dans le rayon d'action d'un comptoir de la Banque de France reçoivent périodiquement communication de la liste des incidents de paiement recensés par ce comptoir. Cette liste peut également être communiquée par la Banque de France à d'autres établissements de crédit, ainsi qu'aux organes centraux définis aux *articles L. 511-30 à L. 511-32 du Code monétaire et financier*.

Article 4. – Conformément aux dispositions de l'*article L. 511-33 du Code monétaire et financier*, les renseignements fournis en application de l'article 3 sont strictement réservés à l'établissement de crédit à qui ils ont été communiqués.

Article 5. – Une instruction de la Banque de France précise les modalités d'application du présent règlement et notamment :

- les limites au-dessous desquelles les établissements sont dispensés de déclaration ;
- les conditions suivant lesquelles les établissements de crédit déclarent les incidents de paiement qu'ils ont constatés.

Article 6. – L'instruction prévue à l'article précédent fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement. À compter de cette date, la décision de caractère général du Conseil national du crédit et du titre n° 75-03 du 6 juin 1975 sera abrogée.